

PAR COURRIEL

Québec, le 6 février 2026

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 16 janvier 2026, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« Nous souhaiterions obtenir, pour l'ensemble des dossiers du Programme d'intervention résidentielle – mérule, la définition administrative complète des catégories financières suivantes :

- Le montant de l'aide financière engagée ;*
- Le montant de l'aide financière réservée ;*
- Le coût réservé à la Société d'habitation du Québec ;*
- Les montants facturés ;*
- Les montants payés ;*
- Les montants remboursés, le cas échéant ;*
- Les montants dus.*

Nous souhaiterions également que ces définitions précisent clairement la distinction entre les dépenses liées directement aux travaux admissibles (par exemple la démolition ou la réhabilitation) et les autres dépenses associées aux dossiers, telles que les expertises techniques, analyses, honoraires professionnels ou autres frais connexes.

Par ailleurs, nous souhaiterions obtenir un sommaire consolidé des dossiers mérule depuis le début du programme, incluant notamment le nombre total de demandes reçues, leur répartition

... 2

selon le statut des dossiers (admissibles, annulés, actifs, fermés) ainsi que toute catégorisation synthèse utilisée à des fins de suivi administratif ou de reddition de comptes. Ces informations sont nécessaires afin de garantir une compréhension rigoureuse, cohérente et fidèle des données financières et administratives du programme, et d'éviter toute interprétation inexacte dans le cadre de notre analyse.

Après analyse, nous accédons partiellement à votre demande. En effet, certains renseignements sollicités ne peuvent vous être communiqués en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Nous tenons également à vous rappeler que, conformément à la Loi, nous sommes tenus de fournir les documents détenus par notre organisation en lien avec votre demande.

Toutefois, la Loi ne nous oblige pas à répondre à des questions précises ni à produire de nouveaux documents. Par conséquent, nous ne pouvons pas garantir que les documents transmis répondront à l'ensemble de vos interrogations.

Nous vous précisons par ailleurs que les documents fournis sont ceux qui ont été utilisés aux fins de reddition de comptes auprès des autorités compétentes. Aucun autre document n'a été produit à cet égard.

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

M^e EMMANUEL BOILARD-SAUVAGEAU

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 2021, c. 25, a. 8.25, a. 8.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110 ; 2021, c. 25, a. 10.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).